

Décisions

Décision 9451, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9451 du 28 septembre 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition, à la fin de l'article 6.2, de l'alinéa suivant :

« Un producteur ne peut exploiter un quota sur une unité de production sur laquelle était exploité un autre quota au cours des 12 derniers mois à moins qu'il l'ait acquis, depuis moins de 12 mois, conformément à la section VII. ».

* Les dernières modifications au Règlements sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9337 du 26 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 720). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2010.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 6.4 du suivant :

« 6.5 Le producteur qui cède tout son quota de même que l'actionnaire de ce producteur, son copropriétaire, son membre ou son sociétaire ne peuvent détenir, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit dans les 24 mois de cette cession, un autre quota, à moins d'avoir acquis celui-ci conformément à la section VII. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54380

Décision 9452, 28 septembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pommes de terre de semence

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9452 du 28 septembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 novembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le producteur n'a pas à être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement s'il écoule toutes ses pommes de terre de semence auprès d'une unité de production liée qui ne les met pas en marché pour la semence.

Une unité de production est liée à une autre lorsque la personne morale ou la société propriétaire de l'une détient au moins 25 % des actions ou des parts sociales de l'autre ou peut élire la majorité de ses administrateurs. ».

2. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement de « au directeur général de la Fédération » par « à la Fédération, à l'attention du registraire du comité de certification ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « deux ans après sa première » par « à sa troisième année de ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 5 par le suivant :

« Le producteur dont l'unité de production n'a pas été certifiée par l'Agence pour des motifs phytosanitaires doit, avant de mettre en marché ses pommes de terre de semence auprès d'un autre producteur de pommes de terre de semence, attendre 2 ans après confirmation par l'Agence de son respect des exigences phytosanitaires. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 8 par le suivant :

« La Fédération désigne une personne pour agir à titre de secrétaire du comité, sans y avoir droit de vote, et pour tenir un registre de ses recommandations. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le registraire examine, dans les 15 jours de leur dépôt, les demandes de certificat d'autorisation et transmet au comité de certification celles qui répondent aux exigences de l'article 2; il retourne les autres aux demandeurs. Il reçoit le résultat des tests post-récolte et les transmet sans délai au comité de certification. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 9, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le comité de certification analyse le résultat de la vérification des demandes transmises par le registraire, de celles prévues aux articles 6 et 7, de celles des producteurs qui ne respectent pas les exigences du Chapitre III du présent règlement et le résultat des tests post-récolte des lots de semence. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération de délivrer ou de refuser de délivrer le certificat d'autorisation demandé, d'imposer au producteur une période probatoire déterminée, de faire vérifier à nouveau ses installations, de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat de conformité pour un lot de semence ou de modifier la classe attribuée à un lot. ».

8. Ce règlement est modifié, à l'article 11, par l'insertion, après « certificat », de « d'autorisation, de refuser de délivrer un certificat de conformité pour un des lots d'un producteur, de modifier la classe attribuée à un lot de semence ».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 13, par l'insertion, après « d'autorisation », de « , du refus de délivrer un certificat de conformité pour un de ses lots, de modifier la classe attribuée à un de ses lots ».

10. Ce règlement est modifié, à l'article 15, par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le comité certifie un lot de semence, la Fédération remet au producteur le certificat de conformité pour chaque lot certifié, avant leur expédition; ce certificat doit accompagner chaque chargement. »;

2° l'insertion, au troisième alinéa après « certificat », de « d'autorisation ».

11. Ce règlement est modifié, au troisième alinéa de l'article 20, par :

1° le remplacement de « en laboratoire » par « dans un laboratoire accrédité par l'Agence »;

2° le remplacement de « d'agents pathogènes » par « des virus PVY et PLRV »;

* Le Règlement sur la production et la mise en marché des pommes de terre de semence n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 8901 du 19 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4857).

3^o la suppression de « PCR (*Polymerase Chain Reaction* / Amplification en chaîne par polymérase) ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le producteur doit faire parvenir sans délai à la Fédération, à l'attention du registraire du comité de certification, le résultat des tests post-récolte de ses lots de semence. ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 24, de « mis en marché » par « plantés ailleurs que sur une unité de production de semence ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le producteur doit échantillonner ses lots de semence de pommes de terre conformément au protocole d'échantillonnage apparaissant à l'Annexe II. ».

15. Ce règlement est modifié, à l'article 27, par le remplacement de « sur un plan, l'emplacement » par « le nom » et de « selon leur nom ou de » par « ou ».

16. Ce règlement est modifié, à l'article 28, par la suppression de « de l'Agence ».

17. Ce règlement est modifié, à l'article 29, par le remplacement de « et » par « ou ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Le producteur doit soumettre à un test post-récolte tous ses lots de pommes de terre visés par un avis d'élagage délivré par un inspecteur de l'Agence à la suite de la détection de virus. ».

19. Ce règlement est modifié, à l'article 31, par :

1^o le remplacement de « avoir et garder à jour un registre de formation où il consigne la date de cette » par « conserver durant 36 mois après la date de leur rédaction les informations consignées par l'inspecteur qui indiquent la date de son » :

2^o la suppression de la seconde phrase.

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Le producteur peut partager ses entrepôts, sa machinerie et son équipement entre ses unités de production à condition que sa demande de certificat d'autorisation ait été acceptée pour toutes ses unités et que ces entrepôts,

cette machinerie et cet équipement soient nettoyés et désinfectés conformément aux exigences de l'Agence ou du ministère. ».

21. Ce règlement est modifié, à l'article 36, par le remplacement de « publié par le fabricant du produit utilisé » par « et de biosécurité apparaissant à l'Annexe III ».

22. Ce règlement est modifié, à l'article 37, par l'insertion, après « deux unités », de « de semence ».

23. Ce règlement est modifié, au premier alinéa de l'article 38, par le remplacement de « soumis » par « inscrits » et de « faire l'objet d'un test de détection » par « être soumis au programme de dépistage ».

24. Ce règlement est modifié, à l'article 39, par l'insertion, après « PCR », de « (*Polymerase Chain Reaction* / Amplification en chaîne par polymérase) pour le flétrissement bactérien ».

25. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

26. Ce règlement est modifié, à l'article 42, par l'insertion, après « 7 », de « à 10 ».

27. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le producteur doit traiter au mancozeb, avant leur plantation, les lots de semence qui proviennent de plants atteints de mildiou. Il doit de plus, à titre préventif, appliquer un fongicide foliaire aux plants qui en proviennent dès que 90 % ont émergé ou, au plus tard, 30 jours après la plantation. ».

28. Ce règlement est modifié, à l'article 45, par l'insertion, après « semence », de « ni semer sur une unité de production de pommes de terre de semence ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« **45.1.** Le producteur doit soumettre, pendant au moins 3 ans, toutes ses unités de production inscrites à la certification de l'Agence à un échantillonnage de sol intensif pour la détection du nématode à kyste de la pomme de terre (NKPT) en utilisant la méthode d'échantillonnage B5 décrite dans le document « Procédure d'échantillonnage de sol pour les nématodes à kyste de la pomme de terre » de l'Agence.

Le producteur doit par la suite soumettre annuellement au moins 10 % des superficies de ces mêmes unités de production au plan d'échantillonnage de sol régulier pour la détection du NKPT en utilisant la méthode indiquée au premier alinéa.

Le producteur ne peut mettre en marché de pommes de terre de semence provenant de ces unités de production avant que l'analyse des échantillons de sol n'indique un résultat négatif à la détection du NKPT.

45.2. À l'exception des lots Nucléaire, tout lot de semence des classes Pré-Élite (PE), Élite 1 (E1), Élite 2 (E2), Élite 3 (E3), Élite 4 (E4) et Fondation (F) provenant d'une autre ferme et planté sur la ferme productrice de semence doit provenir d'une ferme qui a soumis un minimum de 10 % des superficies de ses unités de production à un échantillonnage de sol pour la détection du NKPT en utilisant la méthode d'échantillonnage B5 décrite dans le document « Procédure d'échantillonnage de sol pour les nématodes à kyste de la pomme de terre » de l'Agence.

Les échantillons de sol peuvent être recueillis dans l'année qui précède ou qui suit la plantation du lot destiné à être expédié sur la ferme productrice de semence et les résultats de l'analyse de tous les échantillons de terre prélevés doivent être disponibles et négatifs avant que les pommes de terre soient expédiées sur la ferme productrice de semence. ».

30. Ce règlement est modifié, à l'article 47, par :

1° l'insertion, après « semaine », de « de la mi-juillet au défanage »;

2° la suppression du second alinéa.

31. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Le producteur doit effectuer une première application de produit défanant sur ses plants de pomme de terre au plus tard le 20 août de l'année de production pour les classes à récolter PE et E1 et le 12 septembre de l'année de production pour les classes à récolter E2, E3, E4 ou F. ».

32. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le producteur doit placer, bien en vue à l'entrée de chaque entrepôt, les consignes de sécurité phytosanitaires et les restrictions à l'égard des déplacements sur le site de l'entreprise. ».

33. Ce règlement est modifié, à l'article 58, par le remplacement de « bonbonne de » par « bonbonne contenant la dose recommandée par le fabricant d'un ».

34. Ce règlement est modifié, à l'article 59, par le remplacement de « biosécurité élaborés par l'Agence et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec » par « désinfection et de biosécurité apparaissant à l'Annexe III ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant après l'intitulé de la Section VII :

« **59.1.** Le producteur doit, avant de les mettre en marché, inspecter les échantillons de semence provenant de son exploitation et prélevés conformément au protocole d'échantillonnage apparaissant à l'Annexe II. ».

36. Ce règlement est modifié, à l'article 62, par l'insertion, après « terre », de « en vrac ».

37. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **65.** Les remorques servant au transport des pommes de terre d'un producteur doivent être désinfectées dans un centre de désinfection approuvé par l'Agence ou par le ministère. Une copie du certificat de désinfection, fourni par l'Agence ou par le ministère, doit être disponible pour chaque chargement. ».

38. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

39. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe I, des suivantes :

« **ANNEXE II**
(a. 24.1 et 59.1)

PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE À LA RÉCOLTE

1- Prélèvement des échantillons

— Les tubercules sont prélevés lors de leur récolte, dans chacune des boîtes de vrac au champ avant leur entreposage et au hasard dans chaque boîte, mais dans toutes les tailles de tubercules composant chaque lot.

— Prélèvement d'au moins 500 tubercules par boîte de vrac au champ pour :

– chaque lot vendu dans les classes Élite 1 à Certifié;

– les tubercules récoltés sur tout lot d'une superficie totale de moins d'1 ha (moins de 3 acres);

— Prélèvement d'un nombre de tubercules par boîte de vrac au champ déterminé selon la formule suivante dans les autres cas : $500 \div A$

Où A = [superficie totale (en acres) x rendement (quintaux par acres)] ÷ capacité des boîtes de vrac au champ.

2- Conservation des échantillons

— Tous les tubercules échantillonnés d'un même lot sont conservés dans des sacs ou des boîtes préalablement identifiés;

— Chaque sac ou chaque boîte porte à l'extérieur une étiquette où apparaît le numéro du lot échantillonné et le numéro de l'échantillon; l'étiquette des sacs de tubercules échantillonnés doit indiquer, en plus, le numéro du sac par rapport au nombre total de sacs du lot;

— Une seconde étiquette, portant les mêmes informations, doit être placée à l'intérieur de chaque sac ou boîte de tubercules échantillonnés correspondant;

— Les tubercules échantillonnés doivent être conservés en entrepôt jusqu'à la constitution de l'échantillon qui sera expédié au laboratoire accrédité par l'Agence pour y faire les tests de dépistage du PVY et du PLRV.

3- Registre

— Les informations suivantes sont consignées au registre d'échantillonnage à la récolte : date du prélèvement, identification du ou des lots d'où proviennent les tubercules échantillonnés, superficie des lots, nombre de tubercules formant l'échantillon, numéro des sacs ou des boîtes de conservation des tubercules échantillonnés.

ANNEXE III

(a. 36 et 59)

PROTOCOLE DE DÉSINFECTION ET DE BIOSÉCURITÉ

1- Produit à utiliser

— Un désinfectant homologué contre le flétrissement bactérien;

— Conformément aux recommandations du fabricant.

2- Équipement et machinerie

— Au moins une fois l'an pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la production de pommes de terre de semence;

— Le nettoyage et la désinfection de la machinerie et de l'équipement sont faits sur un site permanent où on peut récupérer facilement les résidus et en disposer en toute sécurité;

— Le planteur utilisé dans une classe basse est nettoyé et désinfecté avant de passer dans une classe plus haute;

— Le planteur est nettoyé et désinfecté après avoir été utilisé pour semer un lot de semences provenant d'une ferme d'un niveau de risque élevé ou inconnu.

3- Échange ou achat d'équipement et de machinerie usagés

— Tout équipement et toute machinerie sont nettoyés et désinfectés avant leur livraison sur un site de production;

— La qualité du nettoyage et de la désinfection de l'équipement ou de la machinerie est constatée par un inspecteur de l'Agence ou du ministère avant leur livraison sur un site de production;

— En cas d'échange d'équipement ou de machinerie, le nettoyage et la désinfection sont faits avant de les retourner au site d'origine.

4- Entrepôt

— Chaque entrepôt et les pièces d'équipement qui s'y trouvent sont nettoyés et désinfectés au moins une fois l'an, avant l'entrée de la nouvelle récolte;

— Seuls les contenants ayant été nettoyés et désinfectés sont utilisés;

— L'accès à un entrepôt est limité aux personnes qui y travaillent;

5- Véhicule

— Chaque pièce d'équipement servant au transport des pommes de terre de semence est nettoyée et désinfectée avant son chargement;

— Les véhicules qui circulent sur la ferme sont nettoyés régulièrement à l'intérieur et à l'extérieur.

6- Vêtements

— Les employés et les visiteurs portent des bottes ou des couvre-bottes jetables et des survêtements propres;

— Les bottes, les couvre-bottes et les survêtements restent sur le site de l'entreprise où ils sont utilisés;

— Les bottes et les survêtements sont lavés régulièrement à l'eau chaude savonneuse;

— Les bottes sont désinfectées après leur lavage. ».

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.